
JURY D'APPEL

**Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence
en date du 31 janvier 2024 à 19h**

Objet : Appel du club Sebourg-Estreux de la décision du comité départemental du Nord du 17 janvier 2024

Présents : Monsieur Patrick Lustremant, Président du jury d'appel
Madame Marie Francisco et Messieurs Bernard Frébet, Thibaut Huriez, Rémi Monneret
Jean Montagut, Sébastien Pastor, membres du jury d'appel
Madame Chamalot, Présidente du club Sebourg-Estreux

Rappel des faits :

Le 12 juillet 2023, lors de l'affiliation du club Sebourg-Estreux Entente pongiste (fusion des clubs de Sebourg PPC et de Estreux EPSC), les licences d'Odile Chamalot (présidente), Noé Delvaux (secrétaire) et Guy Bisiaux (trésorier) sont renouvelées. Les indications relatives au certificat médical ne sont pas entrées dans le logiciel spid pour ces 3 joueurs.

Le 24 septembre 2023, pour la rencontre de départementale 2 messieurs poule 19 Condé sur Escaut 2 - Sebourg-Estreux 1, l'équipe de Sebourg-Estreux présente la composition suivante : Noé Delvaux, Guy Bisiaux, Odile Chamalot, Abderrahmane Merad. Le résultat de la rencontre est : Condé sur Escaut 2 bat Sebourg-Estreux 1 par 8 parties à 6.

Suite à la journée de championnat, l'édition des litiges indique que les joueurs Noé Delvaux, Guy Bisiaux et Odile Chamalot n'ont pas de certificat médical permettant la pratique sportive enregistré sur spid.

Le 10 octobre 2023, le responsable départemental de la division informe le club de Sebourg-Estreux que, aucun certificat médical n'étant joint à la feuille de rencontre, l'équipe est incomplète et le résultat de la rencontre devient : Condé sur Escaut 2 bat Sebourg-Estreux 1 14-0 et 3-0 points rencontre, défaite par pénalité.

Suite à plusieurs demandes du club Sebourg-Estreux pour récupérer le point de la défaite puis les points parties, le président de la commission sportive départementale informe par courriel le 19 décembre 2023 que la commission sportive du Nord a décidé : Condé sur Escaut 2 bat Sebourg-Estreux 1 14-0 et 3-1 points rencontre.

Le jour même, le club Sebourg-Estreux fait appel de la décision auprès du jury d'appel de la ligue Hauts-de-France. Suite à la réponse de la ligue Hauts-de-France rappelant les procédures prévues dans les règlements fédéraux, le club Sebourg-Estreux fait appel de la décision auprès du comité directeur du Nord le 20 décembre 2023.

Le 22 décembre 2023, le club Sebourg-Estreux fait appel de la décision auprès du jury d'appel fédéral, son appel auprès du Président du comité départemental du Nord n'ayant pas abouti.

Après avoir indiqué le 10 janvier 2024 que le comité directeur du Nord ne s'occupait pas de ces problèmes sportifs, le Président du comité du Nord, sur demande d'une décision de la part du siège fédéral, informe le siège fédéral le 17 janvier 2024 de la décision de son comité directeur de confirmer la décision de sa commission sportive.

Les parties concernées ont été avisées pour assister ou se faire représenter à la présente réunion conformément à l'article II.606 du règlement intérieur.

- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- après le rappel des faits ;
- après avoir entendu Madame Chamalot ;
- après débat et échange avec les membres du jury d'appel.



Après délibéré et en toute indépendance, le jury d'appel, considérant que :

- l'article 9.1 du règlement médical précise que la participation aux compétitions est subordonnée à la régularité de la situation vis-à-vis de la certification médicale ;
- l'article II.606.1 du règlement administratif indique que le joueur doit présenter au juge-arbitre un document officiel permettant de vérifier l'exactitude de sa situation vis-à-vis du certificat médical ;
- aucun juge-arbitre n'ayant été officiellement désigné pour la rencontre, le capitaine de l'équipe visiteuse doit tenir le rôle de juge-arbitre conformément à l'article II.113 des règlements sportifs et vérifier la régularité de la situation des joueurs vis-à-vis de la certification médicale ;
- si cette vérification avait été effectuée, les joueurs n'auraient pas été autorisé à disputer leurs parties ;

Par ces motifs, le jury d'appel fédéral décide à l'unanimité :

- de confirmer la décision du comité départemental du Nord : Condé sur Escaut 2 bat Sebourg-Estreux 1 14-0 défaite par pénalité et 3-1 points rencontre ;
- de restituer le droit d'appel.

La présente décision du jury d'appel est susceptible d'appel auprès du Comité National Olympique et Sportif Français dans un délai de 15 jours à compter de sa date de notification.



Patrick LUSTREMANT
Président du jury d'appel



Bernard FREBET
Secrétaire de séance



JURY D'APPEL

**Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence
en date du 31 janvier 2024 à 19h45**

Objet : Appel du club US Kremlin Bicêtre de la décision du comité départemental du Val de Marne du 11 décembre 2023

Présents : Monsieur Patrick Lustremant, Président du jury d'appel
Madame Marie Francisco et Messieurs Bernard Frébet, Thibaut Huriez, Jean Montagut, Rémi Monneret, Sébastien Pastor, membres du jury d'appel
Madame Alexia Nerfie, Présidente du club US Kremlin Bicêtre
Madame Céline Lay, Secrétaire du club US Kremlin Bicêtre

Rappel des faits :

Le 22 septembre 2023, le joueur Thomas Douay participe à la rencontre de départementale 1 messieurs poule 2 Perreux APP 4 – US Kremlin-Bicêtre 5 (équipes de 6 joueurs –position T). La feuille de rencontre indique, pour ce joueur : licence n° 9465541 – 500 points. Le résultat de la rencontre est Perreux APP 4 et US Kremlin-Bicêtre 5 30-30 et 2-2 points rencontre.

Le 25 septembre 2023, le club Kremlin-Bicêtre contacte le secrétariat du département en indiquant que le joueur avait auparavant une licence dans un autre club avec une date de naissance erronée et demande que le joueur récupère son ancien numéro de licence.

Le 5 décembre 2023, le club Kremlin Bicêtre indique que la facturation des licences compte deux licences pour Thomas Douay et demande le remboursement d'une des deux licences. Le même jour, le directeur départemental indique que le joueur Thomas Douay possède deux numéros de licences ayant entraîné deux facturations : licence 9495541 avec 500 points et licence 9313416 avec 1242 points. Il précise que s'il s'agit du même joueur, les parties doivent être jouées avec le même numéro de licence et que cela entraîne un dossier en sportive.

Le 11 décembre 2023, le comité directeur du Val de Marne décide que soit remboursé le coût de la licence en double, mais que la licence conservée soit celle avec les points-classement les plus importants. Ainsi, les points classement retenus pour ce joueur lui seront attribués pour toutes les compétitions auxquelles il aura participé en première phase 2023-2024. En conséquence, les pénalités qui découleront de ces changements seront appliquées.

Le 14 décembre 2023, le club Kremlin-Bicêtre explique au secrétariat du comité du Val de Marne les raisons de ce doublon de licence, lié à une date de naissance erronée pour la licence 9313416 dans son ancien club. Par courriel du 19 décembre 2023, le comité directeur du Val de Marne confirme sa position.

Le 20 décembre 2023, le club Kremlin-Bicêtre fait appel auprès du jury d'appel de la décision du comité directeur du Val de Marne.

Les parties concernées ont été avisées pour assister ou se faire représenter à la présente réunion conformément à l'article II.606 du règlement intérieur.

- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- après le rappel des faits ;
- après avoir entendu Alexia Nerfie et Céline Lay;
- après débat et échange avec les membres du jury d'appel.

Après délibéré et en toute indépendance, le jury d'appel, considérant que :

- la circulaire administrative fédérale 2023-2024 indique que pour une reprise d'activité, l'adhérent doit utiliser l'imprimé de demande de licence n°23-2, imprimé sur lequel celui-ci doit indiquer son dernier classement connu, ses points et l'année ;
- l'article IV.213 du règlement administratif prévoit que lorsqu'un joueur reprend une licence après un certain nombre de saisons d'arrêt, il lui est attribué un capital de points égal à son dernier total de points diminué, par saison d'arrêt, de 25 points, dans la limite de 200 points ;
- l'article II.101.1 du règlement administratif précise qu'un adhérent d'une association ne peut posséder qu'une seule licence compétition ou loisir ;
- la fiche du joueur Thomas Douay dans le club Aulnaysiens AP était erronée ;



Par ces motifs, le jury d'appel fédéral décide à l'unanimité :

- de confirmer la décision du comité départemental du Val de Marne sur la validation de la licence du joueur Thomas Douay au 17 septembre 2023 et classé 12 ;
- de modifier le résultat de la rencontre de la journée du 22 septembre 2023 comme suit : Perreux APP 4 bat US Kremlin-Bicêtre 5 40-0 défaite par pénalité et 3-1 points rencontre ;
- de restituer le droit d'appel.

La présente décision du jury d'appel est susceptible d'appel auprès du Comité National Olympique et Sportif Français dans un délai de 15 jours à compter de sa date de notification.



Patrick LUSTREMANT
Président du jury d'appel



Bernard FREBET
Secrétaire de séance

